



## CHAPITRE 95

### LOI CONCERNANT LES TRAVAUX PUBLICS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des travaux publics*. Titre abrégé.

**2.** Le ministre des travaux publics et du travail, ci-après désigné sous le nom de "ministre", est chargé de l'exécution de la présente loi.

#### SECTION I

##### DES POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE RELATIVEMENT AUX OUVRAGES PUBLICS

**3.** Le ministre peut faire assurer contre le feu, en son nom officiel, par des compagnies d'assurance solvables, tous les ouvrages et édifices publics de la province. S. R. (1909), 2371. Pouvoir de faire assurer les édifices, etc.

**4.** Nul mandat ne doit être émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous le contrôle du ministre, autrement que sur un certificat du ministre ou de son sous-ministre, à l'effet que cette somme doit être payée à la personne qui y est mentionnée. Mandats pour le paiement de deniers.

Le mandat émis par ce certificat est, dans tous les cas, réputé être une offre légale à la personne à l'ordre de laquelle il est payable. S. R. (1909), 2372. Nature du mandat.

**5.** Le ministre ou son sous-ministre peut exiger que tout compte qui lui est présenté par un entrepreneur, ou par une personne employée par le département, soit attesté sous serment, lequel serment, ainsi que celui que prête un témoin, peut être reçu par le ministre ou son sous-ministre. S. R. (1909), 2373. Pouvoir d'exiger que les comptes soient attestés sous serment.

**6.** Le ministre ou son sous-ministre peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son Pouvoir de faire des enquêtes sous serment.

intervention; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leurs temps et déboursés.

Défaut de comparaitre.

Ces personnes sont obligées de se rendre à cette sommation après en avoir reçu avis, sous une amende de vingt dollars dans chaque cas. S. R. (1909), 2374.

Rapport annuel à la Législature.

**7.** Le ministre doit préparer et soumettre au lieutenant-gouverneur un rapport annuel sur tous les travaux sous son contrôle; et ce rapport, indiquant l'état de chaque ouvrage, le montant des recettes et des dépenses sur chacun, et contenant toutes autres informations nécessaires, doit être mis devant la Législature dans les dix premiers jours de chaque session. S. R. (1909), 2375.

Demande de soumissions pour les travaux publics.

**8.** Il est du devoir du ministre de demander des soumissions, par annonces publiques, pour l'exécution de tous les travaux faits à l'entreprise, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque le délai est préjudiciable aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il peut être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département. S. R. (1909), 2376.

Exceptions.

Cautionnement que doivent fournir les entrepreneurs.

**9.** Le ministre doit, dans tous les cas où des travaux publics sont faits à l'entreprise, veiller soigneusement à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution en faveur de Sa Majesté, pour l'exécution régulière de ces travaux, en se restreignant dans les limites des dépenses et du temps spécifiés pour leur achèvement; et aucune somme de deniers ne doit être payée à un entrepreneur sur un contrat quelconque, et aucun ouvrage ne doit être commencé avant que ce contrat soit signé par les parties y dénommées, et que le cautionnement nécessaire soit fourni. S. R. (1909), 2377.

Autorisation à faire les mesurages, etc., nécessaires.

**10.** Le ministre peut autoriser les architectes, ingénieurs, officiers et entrepreneurs, serviteurs ou ouvriers employés par lui, à entrer et passer sur toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires, à les mesurer, en prendre les niveaux, y faire les sondages et y creuser les puits d'exploration qu'il croit nécessaires aux travaux sous sa direction. S. R. (1909), 2378.

Acquisition des terres, etc.

**11.** Le ministre a, en tout temps, le pouvoir de faire l'acquisition et de prendre possession, pour et au nom de

Sa Majesté, des terres et propriétés immobilières dont il croit l'appropriation nécessaire pour l'usage, la construction et l'entretien des ouvrages ou édifices publics, ou pour l'usage, la construction ou l'entretien des forces hydrauliques établies ou créées par ou à raison de ces travaux publics, ou pour l'agrandissement ou l'amélioration de ces ouvrages ou pour en rendre l'accès plus facile, et il peut à cet effet faire des contrats et des conventions avec des personnes, corps politiques, gardiens, tuteurs, curateurs et fidéicommissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause, mais aussi pour ceux qu'ils représentent, qui possèdent ces terres et propriétés immobilières, ou qui y ont des intérêts; tous contrats et conventions, et tous transports et autres instruments faits à cet égard, sont valides pour toutes fins que de droit. S. R. (1909), 2379.

**12.** Le ministre et ses agents peuvent entrer et prendre, sur toutes les terres incultes ou non défrichées, le bois, la pierre, le gravier, le sable, la terre glaise ou les autres matériaux qui peuvent s'y trouver, et qui sont nécessaires pour la construction, l'entretien ou la réparation des ouvrages ou édifices publics sous leur direction, ou peuvent déposer les matériaux ou effets sur ces terres, en donnant une compensation au taux qui peut être convenu ou évalué et alloué; le ministre peut faire et employer tout chemin temporaire nécessaire pour transporter ces bois, pierre, gravier, terre glaise ou sable ou qui peut être requis pour se rendre facilement aux ouvrages pendant leur exécution ou leur réparation; et peut entrer sur toute terre pour y faire des fossés propres à faire écouler l'eau des travaux, ou pour réparer ces fossés, en donnant une compensation comme susdit. S. R. (1909), 2380.

**13.** La compensation dont les parties conviennent, ou qui peut être évaluée et allouée en la manière établie ci-dessous pour ces terres, propriétés immobilières, bois, pierre ou autres matériaux, est payée au propriétaire ou occupant de ces terres ou autres propriétés, ou aux personnes éprouvant quelque dommage comme susdit, dans les six mois après que la compensation a été convenue ou évaluée et allouée. S. R. (1909), 2381.

**14.** Dans le cas où le propriétaire ou occupant refuse ou ne convient pas de transporter ses droits de propriété ou intérêts dans ces terres ou propriétés immobilières, le ministre peut faire les offres qu'il croit rai-

Prise de matériaux sur des terres non défrichées.

Paiement de la compensation.

Avis et offres avant de prendre possession.

sonnables pour ces propriétés, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres en la manière ci-après mentionnée.

Prise de possession.

Dans tous les cas, le ministre peut, trois jours après la convention ou l'offre et l'avis, ordonner qu'il soit pris possession des terres et propriétés immobilières, au sujet desquelles il a été fait des conventions ou des offres. S. R. (1909), 2382.

Avis lorsque les propriétaires ne résident pas sur les terres.

**15.** Si le propriétaire de ces terres ou propriétés immobilières, ne réside pas sur ou dans le voisinage de celles ainsi requises, avis doit être donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans deux journaux publiés dans ou près du district ou du comté où les propriétés sont situées, de l'intention du ministre de faire prendre possession de ces terres ou propriétés immobilières, et, après dix jours à compter de la publication du dernier avis, il peut en être pris possession en conséquence. S. R. (1909), 2383.

Fermeture ou déplacement de chemins publics.

**16.** Le ministre peut fermer ou déplacer toute partie d'un chemin public, à l'endroit où ce chemin nuit au tracé déterminé pour la construction des ouvrages; mais avant de fermer ou déplacer ce chemin, le ministre doit ouvrir et substituer à sa place un autre chemin commode, et le terrain employé jusque-là au chemin ou à la partie du chemin ainsi fermé, peut être transféré par le ministre au propriétaire de la terre dont il faisait auparavant partie, et ensuite ce terrain appartient à ce dernier. S. R. (1909), 2384.

Enlèvement des clôtures adjacentes aux travaux, et construction des fossés.

**17.** Chaque fois que, pour l'exécution d'un ouvrage public quelconque, il devient nécessaire que le ministre ou ses entrepreneurs ou employés renversent, abattent ou enlèvent les murs ou clôtures de quelque propriété contiguë à cet ouvrage, ou construisent des fossés ou égouts pour l'écoulement de l'eau qui serait accumulée en arrière de quelque canal public, le ministre ou les entrepreneurs, ou leurs employés autorisés, doivent rétablir ces murs et clôtures, aussitôt que la nécessité qui les a fait renverser, abattre ou enlever a cessé; et, lorsqu'ils ont été ainsi rétablis, ils sont entretenus par le propriétaire de la même manière que s'ils n'avaient jamais été abattus ou enlevés. S. R. (1909), 2385.

Obligation des propriétaires.

Valeur des anciens contrats, etc.

**18.** Tous les contrats, conventions, obligations ou baux, relatifs à quelques ouvrages ou édifices étant la propriété de cette province, ou concernant tout péage

sur les ouvrages faits par le commissaire des travaux publics de l'ancienne province du Canada, ou par tout commissaire ou autre personne dûment autorisée à les faire, valent au profit de Sa Majesté, et l'exécution peut en être exigée de la même manière que s'ils avaient été faits en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2386.

**19.** Sa Majesté est investie de toutes les propriétés immobilières acquises pour l'usage des ouvrages ou édifices publics, et lorsque ces propriétés ne sont plus requises pour ces ouvrages ou édifices, elles peuvent être vendues sur autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2387.

Propriétés dont la couronne est investie.

**20.** Les forces hydrauliques créées par la construction de quelque ouvrage public ou par l'emploi de deniers publics à cet effet appartiennent aussi à Sa Majesté.

Forces hydrauliques, etc.

Toute partie de ces forces hydrauliques, qui n'est pas requise pour les ouvrages publics, peut être vendue ou affermée avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, et il est rendu compte du produit de ces ventes ou baux comme faisant partie des revenus publics. S. R. (1909), 2388.

Vente et affermage.

## SECTION II

### DES ARBITRAGES

#### § 1.—*De la nomination des arbitres officiels*

**21.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, constituer un bureau d'arbitrage, et nommer des personnes compétentes, mais n'excédant pas le nombre de trois, comme arbitres pour la province.

Bureau d'arbitrage.

Ces arbitres règlent, évaluent, estiment et accordent les sommes qui doivent être payées à toutes personnes pour les terres ou les propriétés prises pour les usages et pour les fins des ouvrages publics, ou comme compensation pour perte ou dommage que cette prise de possession peut leur causer, ou à l'égard de toute réclamation formulée à propos de quelque contrat ou marché, quand le ministre n'a pu et ne peut s'entendre avec elles.

Pouvoirs des arbitres.

Chaque arbitre reçoit la rémunération qui peut être fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 2389.

Leur rémunération.

**22.** Les arbitres prêtent, devant le ministre ou l'un des juges de paix de Sa Majesté, le serment suivant:

Serment d'office.

“Je, A. B., fais serment que j’entendrai et examinerai bien et fidèlement toutes les demandes en compensation qui pourront m’être soumises au sujet des terres ou propriétés dont on se propose de prendre possession pour l’usage et les fins de (*suivant les circonstances*); que je considérerai aussi, bien et fidèlement, toutes les réclamations que l’on fera pour obtenir compensation des dommages causés par la construction d’ouvrages publics, ou pour obtenir paiement ou rémunération à l’égard de quelque contrat; et que je réglerai ces réclamations et rendrai une sentence arbitrale équitable, au meilleur de mes connaissances et habileté; et qu’en rendant cette sentence arbitrale, je prendrai en considération l’avantage qui résultera de la construction de ces ouvrages publics aux personnes faisant ces réclamations, aussi bien que les dommages qu’elles auront éprouvés. Ainsi Dieu me soit en aide!” S. R. (1909), 2390.

Secrétaire  
des arbitres.

**23.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme secrétaire des arbitres, et peut destituer tout tel secrétaire et en nommer un autre à sa place, quand et comme il le juge à propos.

Sa rémunération.

Il peut fixer le montant de la rémunération qui doit être accordée à ce ou ces secrétaires. S. R. (1909), 2391.

### § 2.—*Des affaires qui peuvent être soumises aux arbitres*

Avis de réclamation au ministre.

**24.** Si quelque personne ou corporation a quelque réclamation à faire valoir à raison de propriétés dont elle a été dépossédée ou pour des dommages directs ou indirects résultant de la construction ou se rattachant à l’exécution de quelque ouvrage public entrepris, commencé ou exécuté aux frais de la province, ou quelque réclamation provenant d’un contrat, fait avec le ministre, pour l’exécution d’un ouvrage public, cette personne ou cette corporation peut donner avis, par écrit, de sa réclamation au ministre en l’accompagnant des détails et motifs qui y ont donné lieu, et, sur cet avis, le ministre, s’il juge à propos d’accorder un arbitrage, peut, en tout temps, pendant les trente jours qui suivent l’avis, faire une offre de ce qu’il considère être une juste compensation, accompagnant cette offre d’un avis que la réclamation sera soumise à la décision des arbitres nommés en vertu de la présente loi, à moins que la somme ainsi offerte ne soit acceptée dans les dix jours qui suivent cette offre. S. R. (1909), 2392.

Offres du ministre.

**25.** Les offres du ministre sont considérées comme légalement faites par toute autorisation sous sa signature pour paiement de la somme offerte, et signifiée à la personne ou au corps politique faisant cette réclamation.

Valeur des offres.

Une offre ainsi faite est également suffisante dans les cas d'offres de compensation faites par le ministre en vertu de tout autre article de la présente loi. S. R. (1909), 2393.

Suffisance des offres.

**26.** Les offres du ministre sont toujours censées faites dans un esprit de conciliation, et elles ne peuvent être invoquées contre lui comme preuve ni même comme présomption. S. R. (1909), 2394.

Valeur probantes des offres.

**27.** Avant qu'une réclamation, présentée en vertu de la présente section, ou de toute autre section de la présente loi, soit soumise aux arbitres, le réclamant est tenu de donner caution à la satisfaction des arbitres ou de quelqu'un d'entre eux, pour le paiement des frais et dépens de l'arbitrage, dans le cas où la décision des arbitres serait défavorable au réclamant, ou n'accorderait pas une somme plus forte que celle offerte. S. R. (1909), 2395.

Cautionnement du réclamant.

**28.** Le ministre peut renvoyer les réclamations ci-dessus soit à un seul des arbitres, soit à tous les trois, selon qu'il le juge convenable.

Renvoi de la réclamation à un ou aux trois arbitres.

Lorsqu'une réclamation est renvoyée à un seul, cet arbitre a seul le droit de recevoir les témoignages, d'entendre les parties et de prononcer la sentence, et cette sentence est obligatoire, sauf l'appel ci-après mentionné.

Pouvoir de l'arbitre saisi seul de la réclamation.

Dans tous les cas où les réclamations sont renvoyées aux trois arbitres, l'un d'eux peut recevoir les témoignages, entendre les parties, et exercer tous les pouvoirs préliminaires ou incidents à l'audition et à la réception des témoignages, et les soumettre ensuite à tous les arbitres, et la sentence de la majorité est finale et sans appel. S. R. (1909), 2396.

Pouvoirs de chacun des trois arbitres saisis de la réclamation.

**29.** Dans le cas où une réclamation a été renvoyée à un seul arbitre, si le réclamant n'est pas satisfait de la sentence arbitrale, il peut, par un avis écrit, remis à l'arbitre qui a rendu la sentence, ou au secrétaire du bureau, dans le cours d'un mois après qu'avis de la sentence arbitrale lui a été signifié, en appeler au bureau d'arbitrage; il est du devoir du bureau d'entendre l'appelant et de rendre la décision et prononcer la sentence qui lui paraissent ou qui paraissent justes à la majorité

Appel de la sentence rendue par un seul arbitre.

des arbitres; et contre cette décision ou cette sentence aucun autre appel ne peut être institué. S. R. (1909), 2397.

Pas de nouvelle preuve en appel.

Exception.

**30.** Dans le cas de tel appel, l'appelant n'a pas le droit de produire d'autre preuve que celle déjà donnée en première instance, à moins que, à la satisfaction du bureau, il ne démontre que l'existence de cette autre preuve est venue à sa connaissance depuis la première audition de l'affaire, ou à moins que le bureau, lors de l'audition du réclamant, ne croie juste d'admettre une autre preuve. S. R. (1909), 2398.

Cas où il a été stipulé qu'il n'y aurait pas d'arbitrage.

**31.** Nul arbitrage n'est permis dans une affaire où, aux termes du contrat, il est prescrit que la décision de tout différend provenant du contrat ou s'y rattachant sera laissée au ministre, à l'architecte, ou à quelque ingénieur ou officier du département. S. R. (1909), 2399.

Délai dans lequel les réclamations doivent être faites.

**32.** Nulle réclamation pour terres ou autres propriétés que l'on prétend avoir été prises ou détériorées par la construction, l'amélioration, l'entretien ou la régie d'un ouvrage public, ou pour des dommages que l'on prétend avoir été causés, directement ou indirectement, à des terres ou propriétés par la construction, l'entretien ou la régie de tel ouvrage public, et nulle réclamation résultant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention pour la confection de cet ouvrage ou d'une de ses parties, ne peuvent être soumises aux arbitres nommés en vertu de la présente loi ni accueillies par eux, à moins que ces réclamations, avec toutes leurs particularités, n'aient été remises au secrétaire du département dans les douze mois qui suivent la perte ou le dommage dont il est porté plainte, lorsque ces réclamations ont trait à la prise de possession de terres ou propriétés, ou aux dommages qui ont été causés—et lorsque ces réclamations ont rapport à l'exécution ou à l'accomplissement, ou sont alléguées comme résultant de l'exécution ou de l'accomplissement d'un contrat ou d'une convention pour la construction d'un ouvrage public, à moins qu'elles n'aient été remises comme susdit, dans le cours des trois mois qui suivent la date de l'évaluation finale en vertu de ce contrat; mais rien de contenu dans le présent article ne peut empêcher les arbitres de recevoir, examiner ou régler les réclamations déposées au bureau autorisé à les recevoir, dans le délai fixé par toute loi en vigueur dans la province, lors de la construction de cet ouvrage public. S. R. (1909), 2400.

Réclamations produites en vertu de lois antérieures.

§ 3.—*Des attributions des arbitres, et des procédures adoptées par eux et devant eux*

**33.** Les arbitres peuvent ordonner, au moyen d'une assignation ou d'un ordre écrit signé par l'un d'eux ou par leur secrétaire, et qui doit être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la personne à laquelle il est adressé, la comparution de témoins résidant dans toute partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et peuvent faire prêter à ces témoins serment de rendre un témoignage conforme à la vérité à l'égard des matières sur lesquelles ils sont interrogés.

Pouvoir  
d'assigner  
des témoins.

Le refus d'obéir à telle assignation ou à tel ordre par écrit, ou la négligence de comparaître ou de produire ces documents, expose la personne en défaut à une amende de pas moins de cinq dollars ni de plus de vingt-cinq dollars, recouvrable devant tout juge de paix, et prélevée, sous le mandat de ce dernier, par vente et saisie des meubles et effets du contrevenant, à moins qu'il ne donne quelque cause raisonnable de justification.

Peines pour  
refus d'obéir

Nulle personne ne peut être forcée de produire des documents qu'elle ne pourrait être obligée de produire dans un procès à la Cour supérieure, ou à la Cour de circuit, ou à la Cour de magistrat, ni d'assister comme témoin pendant plus de trois jours consécutifs.

Restrictions.

Chacun des témoins doit recevoir, en sus de ses justes dépenses de voyage, une somme n'excédant pas un dollar par jour, à la discrétion des arbitres; cette rémunération est payée par la partie qui a demandé sa comparution. S. R. (1909), 2401.

Allocation  
aux témoins.

**34.** Les arbitres, en examinant toute demande pour dommages, doivent prendre en considération aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces ouvrages publics, pour le propriétaire de la terre ou de la propriété immobilière à travers laquelle ou près de laquelle ils passent.

Choses à con-  
sidérer dans  
l'évaluation  
des domma-  
ges.

Les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière destinée à être appropriée pour les fins de ces ouvrages publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages payables par le département à une personne, doivent prendre en considération les avantages résultant ou qui peuvent résulter pour cette personne ou pour sa propriété, aussi bien que le tort ou les dommages que peuvent causer ces ouvrages. S. R. (1909), 2402.

Idem.

Valeur à déterminer.

**35.** Les arbitres, en estimant et déterminant le montant qui doit être payé à un réclamant pour dommages causés à quelque propriété immobilière, et en estimant la valeur des terres prises par le ministre en vertu de la présente loi, ou par tout fonctionnaire public autorisé à cet effet par toute autre loi antérieure, doivent estimer la terre ou le bien-fonds suivant sa valeur au temps où les dommages dont il est porté plainte ont été causés, et non pas suivant la valeur des terres adjacentes au temps où ils prononcent leur sentence. S. R. (1909), 2403.

Décision des réclamations relatives à un contrat écrit.

**36.** En examinant et réglant une réclamation relative à un contrat par écrit, les arbitres sont tenus de rendre leur décision conformément aux conditions et aux stipulations contenues dans ce contrat, et ne doivent accorder, dans aucun cas, de compensation à un réclamant à raison de ce qu'il a dépensé de plus fortes sommes dans l'exécution de son contrat que le montant y stipulé, et ils ne doivent non plus accorder d'intérêt sur aucune somme qu'ils considèrent due à ce réclamant, si l'intérêt n'est pas stipulé dans ledit contrat.

Interprétation des clauses pénales d'un contrat.

Nulle clause, dans tel contrat, stipulant une retenue ou imposant une pénalité pour la non-exécution de quelque condition y insérée, ou pour avoir négligé de parfaire quelque ouvrage public, ou de remplir les conventions contenues dans le contrat, ne doit être considérée comme clause comminatoire, mais elle doit être considérée comme comportant l'obligation de payer, de consentement mutuel, les dommages résultant de cette non-exécution ou négligence. S. R. (1909), 2404.

Mise par écrit des témoignages, etc.

**37.** En examinant une réclamation qui a été soumise à leur examen, les arbitres font prendre par écrit la preuve légale qui est offerte par l'une ou l'autre partie, et font une liste des plans, reçus, pièces justificatives, documents et autres papiers qui peuvent être produits devant eux pendant l'instruction; mais ils peuvent, du consentement par écrit du ministre et de la partie adverse, entendre les dépositions des témoins produits par l'une ou l'autre des parties, sans les mettre par écrit. S. R. (1909), 2405.

Exception.

Notification des sentences.

**38.** Les arbitres doivent fournir au ministre une copie de leur sentence arbitrale et une copie à chaque partie réclamante, en autant qu'il s'agit de sa réclamation particulière, dans le cours d'un mois après la décision. S. R. (1909), 2406.

**39.** Moyennant rétribution, au taux de dix centins par cent mots et de vingt centins de plus pour chaque certificat, le secrétaire des arbitres doit donner, à toute personne les demandant, des copies certifiées de toutes les dépositions prises ou de tous les documents produits devant les arbitres. S. R. (1909), 2407.

Délivrance de copies des dépositions, etc.

**40.** Si la somme adjugée excède la somme offerte, le ministre doit payer les frais d'arbitrage, sinon les frais sont payés par la personne qui a refusé les offres.

Par qui les frais sont payés.

Ces frais sont, dans l'un et l'autre cas, taxés par un juge de la Cour supérieure.

Taxe des frais.

Lorsque le réclamant a été représenté ou assisté par un avocat devant les arbitres, les honoraires de cet avocat doivent être taxés et lui être accordés comme dans une cause contestée en Cour supérieure, en Cour de circuit ou en Cour de magistrat, suivant la somme allouée. S. R. (1909), 2408.

Honoraires de l'avocat.

#### § 4.—Des arbitres non officiels dans certains cas

**41.** Le ministre, chaque fois qu'il le juge convenable, ou lorsqu'il en est requis par les parties faisant des réclamations dans tous les cas ci-dessus mentionnés, peut, sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil, renvoyer ces réclamations ou quelque'une d'elles, à des arbitres autres que les arbitres officiels, lesquels arbitres sont nommés de la manière suivante:

Arbitres particuliers en certains cas.

Le réclamant nomme un arbitre; le ministre en nomme un autre, et ces deux arbitres en nomment un troisième; en cas de désaccord, le troisième arbitre est nommé par un juge de la Cour supérieure, sur la demande des deux autres arbitres.

Leur nomination.

Ces trois arbitres ont, pour l'examen et l'adjudication de la réclamation et pour la sommation des témoins devant eux, leur audition, assermentation et examen, et la production des papiers et documents, les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels. S. R. (1909), 2409.

Leurs pouvoirs.

**42.** Tout témoin dûment assigné qui néglige ou refuse de comparaître devant les arbitres, d'être assermenté, ou de répondre aux questions qui lui sont posées, ou qui refuse de produire les documents qui lui sont demandés, est passible de l'amende mentionnée dans l'article 33, de la même manière et sous les mêmes exemptions et modifications qui y sont établies.

Peine contre témoins refusant de comparaître.

L'amende est recouvrée en la manière prescrite en cet article, et les témoins ont droit d'être taxés de la manière qui y est prévue. S. R. (1909), 2410.

Recouvrement de l'amende et taxe des témoins.

Cauti-  
on-  
nement  
du ré-  
clamant.

**43.** Le réclamant doit, à la satisfaction des arbitres nommés en vertu de l'article 41, donner caution dans les cas prévus, en la manière et pour les fins mentionnées dans l'article 27. S. R. (1909), 2411.

Décision.

**44.** La décision de ces arbitres ou de la majorité d'entre eux est finale et sans appel. S. R. (1909), 2412.

Paiement des  
frais et de la  
rémunération  
des arbitres.

**45.** Les frais encourus pour tout arbitrage fait en vertu de l'article 41, sont supportés, payés et taxés en la manière mentionnée dans l'article 40, et la rémunération des arbitres est fixée de la même manière que pour les arbitres officiels. S. R. (1909), 2413.

### SECTION III

#### DE LA RATIFICATION DES TITRES RELATIFS AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

Des charges  
et hypothèques  
sur les  
terres expro-  
priées.

**46.** La compensation accordée par arbitrage, pour les terres qui peuvent être prises en vertu de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, ou dont sont convenus le ministre et la partie qui peut transporter valablement ces terres, ou qui en est en possession comme propriétaire, tient lieu de ces terres; et toute réclamation, hypothèque ou charge sur ces terres est convertie en une créance sur telle compensation. S. R. (1909), 2414.

Dépôt de la  
compensa-  
tion en cer-  
tains cas.

**47.** Si le ministre a raison de croire qu'il existe sur quelqu'une de ces terres des réclamations ou hypothèques, ou si une partie à qui la compensation est payable, en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner les garanties convenables, ou si la partie qui a droit à la compensation ne peut être trouvée ou est inconnue du ministre, ou si, pour quelque autre raison, le ministre le trouve à propos, il peut payer cette compensation entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel la terre est située, avec six mois d'intérêt, et faire livrer au protonotaire une copie authentique du transport ou du jugement arbitral, s'il n'y a pas de transport, et ce jugement est considéré comme le titre de Sa Majesté à la terre y mentionnée, et, sur requête au nom de la couronne, il est pris des mesures pour la ratification de ce titre, sauf que, outre le contenu ordinaire de l'avis, le protonotaire doit annoncer que tel titre est en vertu de la présente loi (c'est-à-dire le transport ou jugement arbitral) et doit requérir toutes les personnes qui ont droit à la terre ou à quelque partie d'icelle, ou les représentants ou le mari de quelque personne y ayant ainsi droit, de produire leur opposition pour la conservation de leurs droits à la com-

Ratification  
de titre.

pensation en tout ou en partie. Toutes ces oppositions sont reçues et jugées par le tribunal, et le jugement de ratification met fin pour toujours à toutes réclamations sur les terres ou sur toute partie de ces terres aussi bien qu'à toutes les charges ou hypothèques. S. R. (1909), 2415.

**48.** Le tribunal doit rendre, pour la distribution, le paiement ou le placement de la compensation et pour garantir les droits de toutes les parties intéressées, toute décision que la loi et la justice peuvent requérir; les frais de ces procédures, en tout ou en partie, sont payés par le ministre ou par toute autre partie à laquelle le tribunal juge équitable d'en ordonner le paiement. S. R. (1909), 2416.

**49.** Si le jugement de ratification est obtenu dans moins de six mois à compter du paiement de la compensation au protonotaire, le tribunal peut ordonner la remise d'une partie proportionnée de l'intérêt au ministre; et si, à cause de quelque erreur, faute ou négligence dans la poursuite de la requête pour ratification de titre, cette ratification n'est obtenue qu'après l'expiration des six mois, le tribunal ordonne le paiement, à la partie y ayant droit, de l'intérêt pour tel laps de temps ultérieur qui lui paraît juste. S. R. (1909), 2417.

#### SECTION IV

##### DE LA REPRISE DE POSSESSION DES OUVRAGES PUBLICS

**50.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, décréter que le ministre reprendra possession de tout ouvrage ou édifice public, à raison de l'expiration d'un bail, d'une charte ou d'un contrat quelconque, de l'avènement d'une condition résolutoire, de même que de l'inexécution d'un contrat ou de toute autre cause de rescision, ou pour cause d'utilité publique. S. R. (1909), 2418.

**51.** L'arrêté en conseil à cet effet doit être signifié au détenteur de tel ouvrage ou édifice public ou à ses représentants sur les lieux, et aussitôt après cette signification, le ministre, ou toute personne qu'il délègue à cette fin, peut prendre possession de l'ouvrage ou de l'édifice public désigné dans l'arrêté en conseil, sans aucune formalité, sauf, à la partie ainsi dépossédée, son recours en indemnité, si elle se trouve lésée. S. R. (1909), 2419.

Procédures  
en cas de re-  
fus de livrer.

**52.** A défaut par le détenteur ou ses représentants de livrer possession de tel ouvrage ou édifice public au ministre ou à ses délégués, aussitôt après la signification de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le shérif du district dans lequel tel ouvrage ou tel édifice est situé, doit, sur un mandat signé par le lieutenant-gouverneur, s'en emparer et y maintenir le ministre ou ses délégués en possession. S. R. (1909), 2420.

#### SECTION V

##### DE LA VENTE ET DU TRANSFERT DES OUVRAGES PUBLICS AUX AUTORITÉS LOCALES

Abandon du  
contrôle de  
chemins et  
ponts.

**53.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer qu'un chemin ou un pont public, placé sous le contrôle et l'administration du ministre, n'est plus sous le contrôle de ce dernier.

Date où ce  
contrôle  
cesse.

A dater du jour indiqué dans la proclamation, ce chemin ou ce pont cesse d'être sous l'administration et le contrôle du ministre, et nul péage n'est ensuite prélevé sur ce chemin ou sur ce pont en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2421.

Entretien et  
réparation  
de ces che-  
mins et ponts.

**54.** Tout chemin ou pont public déclaré, comme il est dit plus haut, n'être plus sous la direction du ministre, tombe sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle. S. R. (1909), 2422.

Contrat  
transférant  
des ouvrages  
publics à des  
compagnies,  
etc.

**55.** Le ministre peut contracter avec toute corporation municipale ou autorité locale, ou avec une compagnie constituée en corporation dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province, pour leur transférer tout chemin public, pont, édifice ou tous ouvrages publics qu'il croit convenable de placer sous leur direction, soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité.

Concession  
d'ouvrages  
publics à des  
compagnies,  
etc.

Ces contrats étant terminés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un de ces chemins, ponts, édifices ou autres ouvrages publics, à telle corporation municipale ou à telle autre autorité locale ou compagnie, ci-dessous appelée "concessionnaire", aux termes et conditions dont il a été convenu.

Nonobstant tout ce que contient la présente loi, ou toute autre loi de la province, ces corporations municipales ou autres autorités locales peuvent contracter comme ci-dessus et prendre possession des ouvrages ainsi transférés. S. R. (1909), 2423.

**56.** Toute concession, comme susdit, peut être faite par un arrêté en conseil publié dans la *Gazette officielle de Québec*; et, par cet arrêté, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou à tout officier ou département public, relativement à des ouvrages publics, peuvent être conférés aux concessionnaires de ces ouvrages.

L'arrêté en conseil peut contenir toutes les conditions, clauses et restrictions dont il a été convenu, lesquelles, aussi bien que toutes les dispositions de l'arrêté en conseil, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, sont valides et mises à exécution comme si elles étaient contenues dans la présente loi.

Tout tel arrêté en conseil peut, avec le consentement du concessionnaire, être révoqué ou amendé par un arrêté en conseil subséquent publié comme susdit.

Un exemplaire de la *Gazette officielle de Québec*, contenant l'arrêté en conseil, en fait preuve, et le consentement du concessionnaire à cet arrêté est présumé suffisant à moins qu'il ne soit contesté par ce dernier; et, s'il est contesté, il doit être prouvé par une copie de l'arrêté en conseil, sur lequel l'acquiescement du concessionnaire est écrit et attesté par sa signature. S. R. (1909), 2424.

**57.** Les dispositions et conditions énoncées dans un arrêté en conseil, passé en vertu de la présente loi, peuvent s'étendre au mode de régler et déterminer les différends qui peuvent s'élever entre la couronne et une corporation municipale, une autorité locale ou une compagnie, quant à leurs droits respectifs en vertu de tel arrêté, ou à la réserve du droit de la couronne de rentrer en possession des ouvrages publics, à défaut par la corporation, l'autorité ou la compagnie de remplir les conditions convenues, et de revêtir le shérif du droit de donner possession de ces ouvrages à quelque officier public au nom de la couronne, en vertu d'un mandat sous le seing et le sceau du lieutenant-gouverneur, adressé au dit shérif, énonçant le défaut et lui ordonnant de donner possession à cet officier au nom de la couronne.

Nulle disposition législative faite dans le but de mettre à effet les dispositions d'un semblable arrêté en con-

Pouvoirs conférés aux municipalités.

Mode de concession.

Contenu de l'arrêté portant concession.

Révocation, etc. de l'arrêté.

Preuve de l'arrêté.

A quoi peuvent s'étendre les conditions de la concession.

Conflit entre les conditions de la concession.

sion et les droits du concessionnaire. seil, et nulle disposition d'un tel arrêté, ne sont censées être une infraction aux droits de la corporation municipale, de l'autorité locale ou de la compagnie à laquelle il a rapport.

Maintien des droits de la couronne. Rien de contenu dans le présent article ne peut interdire à la couronne l'exercice de ses droits de toute manière légale non incompatible avec les conditions et les dispositions de l'arrêté en conseil. S. R. (1909), 2425.

Droit de reprendre les ouvrages. **58.** Aucun chemin, pont ou ouvrage public ne doit être transféré à une compagnie qu'avec la réserve que la couronne pourra le reprendre en tout temps après l'expiration d'une période de temps n'excédant pas dix années, aux conditions qui seront insérées dans l'arrêté en conseil relatif à ce transfert.

Durée du louage des ouvrages. Aucun semblable chemin, pont ou ouvrage public ne doit être loué à une compagnie pour une période de plus de dix années. S. R. (1909), 2426.

Cautionnement du concessionnaire. **59.** Aucun pont, chemin ou ouvrage public ne doit être vendu ou loué à une compagnie, à moins qu'il ne soit donné des garanties réelles ou personnelles, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant égal à dix pour cent de la valeur réelle de tel chemin, pont ou ouvrage public s'il y a vente, ou de l'estimation de la valeur de tel ouvrage s'il y a louage.

Confiscation du cautionnement au cas d'inexécution. Ce cautionnement en garantie est confisqué en faveur de la couronne dans le cas de non-exécution des conditions de la vente ou du louage. S. R. (1909), 2427.

Entretien des ouvrages transférés. **60.** Une des conditions de la cession ou du louage d'un chemin, d'un pont ou d'un ouvrage public, est que l'ouvrage doit être parfaitement entretenu, et que, pour les fins du contrat, de la vente ou du bail, la suffisance de l'entretien soit constatée et déterminée par un ingénieur nommé par le ministre pour en faire l'examen. S. R. (1909), 2428.

Nomination de personnes pour examiner les ponts de péage et faire rapport. **61.** 1. Chaque fois qu'il le juge à propos, ou lorsqu'il en est requis par une ou plusieurs personnes, le ministre peut faire examiner tout pont de péage par un officier de son département, ou par toute autre personne compétente déléguée par lui à cette fin, avec instruction de dresser un rapport détaillé de l'état dans lequel se trouve le pont soumis à l'examen, indiquant si ce pont requiert des réparations urgentes ou s'il doit être reconstruit à neuf, et spécifiant les délais dans lesquels peuvent être faits les travaux de réparation ou de reconstruction.

2. Ce rapport doit être soumis au ministre qui, s'il l'approuve, ordonne ce qu'il croit juste relativement à ce pont, et fait signifier au gardien du pont, soit personnellement ou à son domicile, une copie du rapport et de son ordonnance.

Signification du rapport, etc., au gardien.

3. Si, à l'expiration des délais fixés dans l'ordonnance du ministre, pour le commencement ou le parachèvement des travaux ordonnés, le propriétaire ou le locataire du pont a négligé de commencer ou compléter ces travaux, le ministre, après avoir constaté lui-même cette négligence ou l'avoir fait constater, en fait rapport au lieutenant-gouverneur en conseil qui, sur ce rapport, peut, par proclamation, ordonner la fermeture du pont et déclarer le propriétaire déchu de son privilège d'y exiger des taux de péage ainsi que de tous autres privilèges qui lui avaient été garantis par la loi relativement à ce pont.

Négligence à faire les travaux ordonnés.

Fermeture du pont.

Dans le cas du locataire d'un pont appartenant à la province, la proclamation qui en ordonne la fermeture, doit déclarer ce locataire déchu de tous les droits et privilèges résultant de son bail.

Déchéance des droits des locataires.

4. La proclamation est publiée dans la *Gazette officielle de Québec* et a force de loi à compter du jour de sa publication.

Publication de la proclamation.

5. A compter du jour de la publication de la proclamation, le pont qui y est désigné appartient à la province, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut en transférer la propriété et le contrôle à la municipalité dans laquelle il se trouve situé, ou à toute municipalité avoisinante, avec tous les droits et privilèges dont jouissait le propriétaire, à la condition que la municipalité concessionnaire se charge de faire au pont les travaux ordonnés par le ministre et de le tenir en bon état à l'avenir. S. R. (1909), 2429.

Droit de la province sur le pont.

**62.** Les ponts publics, en général, sont sujets à l'inspection par le ministre ou ses délégués, comme les ponts de péage, et lorsque les travaux ordonnés sur ces ponts, après telle inspection, n'ont pas été commencés ou terminés dans les délais prescrits, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, en ordonner la fermeture jusqu'à ce que les travaux soient complétés. S. R. (1909), 2430.

Inspection et entretien des ponts publics.

**63.** Les frais de l'inspection d'un pont, demandée comme ci-dessus, sont à la charge de son propriétaire ou de son locataire, suivant le cas, quand le ministre a décidé qu'il y a lieu à réparation ou reconstruction, et, dans le cas contraire, à la charge des plaignants.

Paiement des frais d'inspection.

Recouvrement des frais.

Le recouvrement peut en être fait au nom de Sa Majesté devant tout tribunal compétent. S. R. (1909), 2431.

Application de la Loi des Cies pour la construction des chemins.

**64.** 1. Sujet à la présente loi, les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (chap. 237) s'étendent et s'appliquent à toute compagnie formée en cette province dans le but d'acquérir pour toujours, ou pour un certain nombre d'années, des chemins, édifices ou autres ouvrages publics qui peuvent être légalement transférés à toute telle compagnie en vertu de la présente loi, ou dans le but d'acquérir, améliorer ou étendre ces ouvrages publics, ou dans l'un ou l'autre but, et cela, aussi pleinement que si ce but était expressément énoncé dans ladite loi, parmi les objets pour lesquels des compagnies peuvent être formées sous son empire; et la formule de l'acte d'association donnée dans les formules des dispositions de ladite loi peut être changée de manière à exprimer que la compagnie est formée en vertu de ladite loi, telle qu'étendue par la présente, et dans quel but elle est ainsi formée.

Indépendance des compagnies vis à vis des autorités municipales.

2. Nulle compagnie ainsi formée dans le but d'acquérir quelqu'un de ces ouvrages publics, soit avec ou sans l'intention de les augmenter, ne peut être empêchée par un conseil municipal, ou autre personne, de les acquérir et de les exploiter. La compagnie n'est pas obligée de faire de rapport touchant ces ouvrages à aucune autorité municipale.

Expropriation non permise.

L'autorité municipale ni la couronne n'ont le droit de s'emparer de ces ouvrages à l'expiration d'aucun nombre d'années.

Exception.

Les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction des chemins (chap. 237), relativement aux oppositions et empêchements ou relativement au rapport, ou à la prise de possession des ouvrages et propriétés de la compagnie par quelque autorité municipale ou par la couronne, ne s'appliquent qu'à leur extension en dehors des limites des ouvrages lors du transfert fait à la compagnie. (\*)

Restriction à l'application de la Loi des Cies pour la construction de chemins, etc.

3. Les dispositions de ladite loi incompatibles avec quelque disposition ou condition légitimement faite par tout arrêté en conseil légalement passé en vertu de la présente loi, ou contraires aux droits transférés par cet arrêté en conseil, ne s'appliquent pas à la compagnie que l'arrêté concerne; mais rien de contenu dans la présente loi n'est censé interdire à la couronne ou à une autorité municipale, la faculté réservée, dans tout arrêté sembla-

(\*) Voir chapitre 237, articles 17, 18, 56 et 59.

ble, de prendre possession de ces travaux, avec ou sans pareille extension, aux termes et conditions y contenus.

4. L'article 4 de la Loi des exemptions de péage (chap. 239) s'applique aux chemins, ponts et autres ouvrages, transférés à une compagnie quelconque ainsi qu'à la compagnie à laquelle ils ont été transférés, en autant qu'il s'agit de ces chemins, ponts et ouvrages. S. R. (1909), 2432. Disposition applicable.

**65.** Les péages à percevoir par une compagnie formée pour les objets ci-dessus, sur quelqu'un des susdits ouvrages publics, n'étant pas toutefois un chemin, ne sont pas réglés d'après les dispositions de la Loi des compagnies pour la construction de chemins (chap. 237), mais le maximum des péages à percevoir sur ces ouvrages doit être fixé par l'arrêté en conseil qui les transfère à la compagnie, ou par quelque autre arrêté amendement le premier, et fait avec le consentement de la compagnie. Comment les péages sont réglés.

Les péages à percevoir sur tout chemin ou sur toute extension de tels autres ouvrages publics sont réglés exclusivement par la Loi des compagnies pour la construction de chemins (chap. 237), en l'absence de toute disposition établissant des taux moins élevés dans l'arrêté en conseil comme susdit. Id., en certains cas.

Aucune exemption de péage sur un chemin ou autres ouvrages publics ainsi transférés ou sur leur extension, ne vaut à l'encontre d'une compagnie formée en vertu de l'article 64, excepté seulement l'exemption qui peut être valablement réclamée en vertu de l'article 4 de la Loi des exemptions de péage (chap. 239), à moins que l'exemption de péages ne soit stipulée dans l'arrêté en conseil transférant tel ouvrage public à la compagnie. S. R. (1909), 2433. Exemption de péage.

**66.** Il est loisible à toute personne qui réside, en deça d'un demi-mille d'une cité ou d'une ville, sur la ligne d'un chemin transféré à quelque compagnie ou corporation municipale en vertu des dispositions de la présente loi, de commuer avec la compagnie ou la corporation municipale, moyennant une certaine somme mensuelle payable par telle personne à la compagnie ou la corporation, pour passer et repasser par la barrière de péage qui se trouve entre la résidence de telle personne et les limites de telle cité ou ville; si elles ne s'accordent point, cette commutation peut être réglée par arbitrage, chaque partie nommant un arbitre, les deux arbitres en nommant un troisième; et la décision de deux de ces arbitres est définitive. Commutation de péages.

Péages exigibles, faute de commutation.

S'il n'est pas fait de commutation, soit par arrangement, soit au moyen d'une sentence d'arbitres, la compagnie ou la corporation n'a droit d'exiger de telle personne, de ses serviteurs ou des personnes qui passent par telle barrière avec ses voitures, chevaux ou animaux, que les péages dont la proportion est, à ce que la compagnie ou corporation municipale exige par mille de autres personnes, ce que la distance entre les limites de la cité ou ville et la résidence de la personne mentionnée en premier lieu, est à un mille. S. R. (1909), 2434.

## SECTION VI

## DES PÉAGES SUR LES OUVRAGES PUBLICS

Péages pour l'usage des ouvrages publics.

**67.** Le lieutenant-gouverneur peut, par un arrêté en conseil passé à cette fin et publié comme ci-dessous prescrit, imposer des droits et péages et en autoriser la perception, sur tout chemin, pont, passage d'eau ou traverse, ou autres ouvrages publics appartenant à Sa Majesté ou sous le contrôle et l'administration du ministre, et varier, modifier et changer pareillement, en tout temps et à différentes reprises, tels droits ou péages, et déclarer les cas d'exemptions.

Paiement des péages.

Tous les droits et péages sont payables d'avance et avant de pouvoir se servir des ouvrages publics pour lesquels ils sont dus, si le percepteur des péages l'exige. S. R. (1909), 2435.

Endroit et distance des barrières.

**68.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, sur le rapport du ministre, placer les barrières de ces chemins à tels endroits et distances l'une de l'autre qu'il juge convenable. S. R. (1909), 2436.

Exemption des péages en faveur des soldats de Sa Majesté, etc.

**69.** Les officiers et soldats de Sa Majesté, étant en uniforme régulier de petite ou grande tenue, mais non lorsqu'ils passent dans une voiture privée ou de louage, et les voitures et chevaux employés, dans le service de Sa Majesté, à transporter des personnes ou du bagage, sont exempts du paiement des droits ou péages en passant ou voyageant sur un chemin ou un pont sous le contrôle du département. S. R. (1909), 2437.

Recouvrement des péages.

**70.** Tous les péages et droits, imposés en vertu de la présente loi, peuvent être recouverts avec dépens, devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'au montant recouvrable, par le percepteur ou la personne nommée pour les recevoir, en son propre nom ou au nom de Sa Majesté, et en suivant toute forme de procédure par

laquelle les dettes dues à la couronne peuvent être recouvrées. S. R. (1909), 2438.

**71.** Toute amende imposée par la présente loi ou par tout règlement fait sous son empire, est recouvrable, avec dépens, devant tout juge de paix du district, comté ou endroit où l'infraction a été commise, sur preuve établie par l'aveu de la partie ou le serment d'un témoin digne de foi.

Recouvrement des amendes.

L'amende, si elle n'est pas immédiatement payée, peut être prélevée par voie de saisie-exécution et vente des meubles et effets du contrevenant, par mandat sous la signature du juge de paix.

Saisie-exécution.

Si les biens ne suffisent pas, et si l'amende n'est pas payée sans délai, il est loisible à ce juge de paix, par un mandat sous sa signature, de faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district, pour y demeurer pour l'espace de temps qu'il prescrit, n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt acquittés.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Ces amendes appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la province. S. R. (1909), 2439.

Destination des amendes.

**72.** Les animaux attachés à une voiture ou à un véhicule, et les marchandises contenues dans cette voiture ou ce véhicule, à quelque personne qu'ils puissent appartenir, sont sujets aux droits, péages ou amendes ainsi imposés et prélevés.

Effets responsables pour les péages, etc.

Les effets ou partie des effets peuvent être saisis, détenus et vendus de la même manière que la voiture ou le véhicule dans lequel ils se trouvent ou auquel l'animal est attaché, comme s'ils appartenait à la personne qui contrevient à ces règlements, sauf le recours du vrai propriétaire contre telle personne qui en est censée propriétaire pour les fins de la présente loi. S. R. (1909), 2440.

Saisie, etc. des effets.

Recours du propriétaire.

**73.** Les péages, droits et taux ou autres revenus imposés et prélevés sur des ouvrages publics, sont remis par les personnes qui les reçoivent, au trésorier de la province, en la manière et dans les délais déterminés par ce dernier, mais, en aucun cas, ces délais ne doivent excéder un mois. S. R. (1909), 2441.

Remise au trésorier des deniers provenant des péages.

**74.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les péages aux différentes barrières érigées sur quelque chemin ou pont public appartenant à la couronne, placé sous le contrôle du ministre, soient loués de la manière, en vertu des règlements et avec telle forme de bail qu'il croit expédient.

Affermage des péages sur les chemins publics.

Recouvrement des péages affermés.

Le locataire des péages, ou toute personne par lui autorisée peut demander et exiger tels péages et en poursuivre le recouvrement au nom du locataire, dans le cas de non-paiement, ou, s'ils sont éludés, de la même manière et par les mêmes moyens que la loi donne au percepteur des péages ou autres personnes autorisées à les percevoir. S. R. (1909), 2442.

## SECTION VII

## DES RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DES OUVRAGES PUBLICS

Règlements concernant l'usage des ouvrages publics.

**75.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter les règlements qui peuvent sembler nécessaires pour la régie, la direction, le bon usage et la protection de tous ou chacun des ouvrages publics, ou pour fixer et faire percevoir les droits, péages et revenus sur ces ouvrages. S. R. (1909), 2443.

Pouvoir d'imposer des amendes pour contraventions.

**76.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également imposer des amendes n'excédant pas, en aucun cas, quatre cents dollars pour toute infraction à ces règlements; ainsi qu'il peut le juger nécessaire pour leur bonne observance et le paiement exact des péages et droits imposés comme susdits.

Pouvoir d'ordonner la saisie et vente des voitures, etc.

Il peut aussi, pourvoir à ce que les voitures ou véhicules, animaux, bois, ou marchandises, sur lesquels des droits ou péages sont dus et n'ont pas été payés, et à l'occasion desquels il y a eu infraction aux arrêtés ou règlements, ou qui ont causé aux ouvrages des dommages qui n'ont pas été payés, ou encouru des amendes qui restent encore dues, ne puissent passer, ou soient détenus et saisis, aux risques du propriétaire, et soient aussi vendus, si tels droits, péages, dommages ou amendes ne sont point payés dans le temps fixé à cette fin, pour que le montant des droits, péages, dommages et amendes soit payé à même le produit de telle vente, et que l'excédent, s'il y en a, soit remis au propriétaire ou à son agent.

Sauvegarde des droits de la couronne.

Aucune telle disposition ne doit cependant affecter la couronne dans son droit de poursuivre et recouvrer, suivant le cours ordinaire de la loi, ces droits, péages, dommages ou amendes; lesquels droits péages, dommages ou amendes peuvent toujours être recouvrés en vertu de la présente loi. S. R. (1909), 2444.

Publication des règlements, etc..

**77.** Les proclamations, règlements et arrêtés en conseil, faits en vertu de la présente loi, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2445.

## SECTION VIII

## DE L'ENTRETIEN DE CERTAINS PONTS

**78.** Les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement, dans une municipalité locale, sont à la charge de cette municipalité. Entretien, de certains ponts.

Lorsque ces ponts touchent à deux municipalités d'un même comté, ils sont à la charge de la municipalité du comté; s'ils touchent à deux comtés différents, ils sont à la charge des deux municipalités de comté. Idem.  
S. R. (1909), 2446.

**79.** Les chemins d'approche de ces ponts sont à la charge des municipalités locales où ils sont situés, même si le gouvernement les a fait construire en tout ou en partie. Entretien des chemins d'approche de ces ponts.  
S. R. (1909), 2447.

**80.** Le ministre peut, en tout temps, ordonner l'exécution des travaux qu'il juge nécessaires pour l'entretien des ponts métalliques construits par ou avec l'aide du gouvernement, et la réparation de ces chemins et ponts; et, si les travaux ainsi ordonnés ne sont pas exécutés par la ou les municipalités qu'il appartient, dans le temps prescrit par le ministre, ce dernier peut, s'il le juge convenable, les faire exécuter et en exiger le paiement, soit par action, en la manière ordinaire, soit en prélevant des péages sur ces chemins ou ponts, aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, jusqu'au remboursement du coût de ces travaux. Ces péages sont exigibles des contribuables des municipalités en défaut seulement. Pouvoirs du ministre quant à l'entretien de ces ponts.  
S. R. (1909), 2448.

**81.** Les articles 78 et 79 s'appliquent à tous les ponts en métal et en bois à circulation libre et exempts de péage, construits en tout ou en partie par le gouvernement. Ponts visés par la présente section.  
S. R. (1909), 2449.

**82.** Rien dans la présente section ne peut être interprété comme déchargeant les compagnies de chemins de fer de l'obligation d'entretenir certains ponts, qui sont à leur charge; et rien non plus dans la présente section ne doit être interprété comme imposant le coût des travaux d'entretien et de réparation des ponts ou chemins à d'autres personnes qu'à celles qui peuvent y être tenues en vertu des procès-verbaux, règlements ou actes d'accord en vigueur à ce sujet. Obligations des compagnies de chemins de fer d'entretenir leurs ponts, etc.  
S. R. (1909), 2450.

